

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère de la Promotion économique et le liquidateur sont chargés de l'exécution du présent arrêté en vigueur à compter de sa date de signature, et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

NASSIROU SABO

Arrêté n° 28/MPE/DCE du 16 août 1990, portant création d'un guichet unique et déterminant les modalités de son fonctionnement.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION ECONOMIQUE

VU la Charte nationale;

VU la Constitution du 24 septembre 1989;

VU le Décret n° 90-88/PRN du 2 mars 1990, portant composition du gouvernement;

VU le Décret n° 82/PCMS/MCI A du 24 avril 1988, portant attribution du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

VU le Décret n° 77-60/PCMS/MAECI du 29 avril 1977, portant statut de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger;

VU le Décret n° 90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990, portant libéralisation de l'importation et de l'exportation des marchandises;

VU l'Arrêté n° 26/MPE/DCE du 12 juillet 1990, portant réglementation des importations et des exportations au Niger;

ARRETE :

Article premier. — Un guichet unique de formalités concernant toutes les opérations du commerce extérieur est créé auprès de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger.

Des guichets uniques secondaires sont également créés auprès des antennes de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger.

Art. 2. — Les missions assignées au guichet unique sont les suivantes :

- Information et sensibilisation des opérateurs économiques;
- Enregistrement des Informations statistiques et suivi des opérations d'importation, d'exportation et de réexportation.

Art. 3. — Il sera attribué au guichet unique un numéro d'identification à tout opérateur économique qui remplit les conditions générales suivantes :

- Inscription au registre de commerce en qualité d'importateur et/ou exportateur;
- Acquiescement de la patente de l'année en cours ou inscription au rôle des patentes;
- Acquiescement de la cotisation annuelle de la Chambre de Commerce et celle du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNU);

- Autorisation d'exercice pour les étrangers;

Art. 4. — Un numéro d'identification unique est attribué à chaque opérateur économique. Il est valable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5. — Nul ne peut exercer l'activité d'import-export sans numéro d'identification.

Art. 6. — L'attribution des numéros se fera auprès du guichet unique pour les opérateurs économiques de Niamey et au niveau du guichet unique secondaire de résidence pour ceux de l'intérieur du pays.

Les importations des produits pour usage personnel restent soumises uniquement aux textes en vigueur en matière de réglementation douanière.

Les entreprises et les industries sont habilitées sans qu'elles soient assujetties au système des numéros d'identification, à importer directement les matières premières et matériels techniques, dont les spécificités rendent difficiles l'importation par les non spécialistes. Mais elles sont tenues de prendre des feuillets.

Art. 7. — Il sera établi un listing de numéros d'identification des opérateurs économiques qui sera communiqué à la Direction des Douanes pour diffusion auprès de tous les bureaux de douanes. Ce listing sera régulièrement actualisé.

Art. 8. — Il sera émis au niveau du guichet unique des feuillets de déclaration statistique d'importation, d'exportation ou de réexportation sur lesquels sera marqué le numéro d'identification du déclarant à l'exception des industries.

Pour toutes les opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation avec règlement financier, les feuillets seront présentés à la banque pour certification de la domiciliation.

Une délégation de compétence sera accordée au guichet unique pour l'octroi de l'autorisation de change qui sera portée sur les feuillets.

Art. 9. — La ventilation des feuillets se fera comme suit :

- un feuillet pour le guichet unique;
- un feuillet pour l'opérateur économique;
- un feuillet destiné au service des Finances extérieures (si l'opération est domiciliée).

Art. 10. — Un compte rendu trimestriel sera fait par la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger au ministre chargé du Commerce et au ministre chargé des Finances dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées.

Art. 11. — Le secrétaire général du ministère de la Promotion économique, le secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat, la directrice du Commerce extérieur, le directeur des Relations financières et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

NASSIROU SABO

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 90-164/PRN/MDN du 14 août 1990

Article premier. — Le médecin-commandant Mamoudou Boubacar, O.A. des Forces Armées Nigériennes, est placé en